



Ecoles doctorales du secteur SHES – Université de Poitiers

Note d'information sur la convention de cotutelle internationale de thèse

Le cadre règlementaire à l'Université de Poitiers est l'arrêté du 25 mai 2016 – Titre III – Articles 20 à 23

I – Principes

La cotutelle internationale de thèse est basée sur la réciprocité entre deux établissements Elle vise à développer la dimension internationale des écoles doctorales et la coopération scientifique entre des équipes de recherche françaises et étrangères, mais également à favoriser la mobilité des doctorants.

La cotutelle de thèse permet à un doctorant d'effectuer son travail de recherche sous la responsabilité de deux directeurs de thèse : l'un en France et le second dans un pays étranger. Les deux co-directeurs exercent conjointement leurs fonctions auprès du doctorant, qui est tenu de travailler alternativement dans les deux établissements.

a) Diplôme et soutenance

- La cotutelle se caractérise par l'obtention d'un double diplôme (un de l'Université de Poitiers et un de l'Université partenaire), basée sur la rédaction d'un seul manuscrit et d'une soutenance unique dans l'un des établissements partenaires choisi dès le début de la collaboration.
- Le jury et les modalités de soutenance sont définies par accord des services compétents des deux établissements dès le début et pour la signature de la convention. Il convient de s'informer en amont de la rédaction de la convention de la réglementation en vigueur concernant les modalités de soutenance dans l'université partenaire.
- La procédure de soutenance du doctorat ne sera autorisée qu'à condition que le doctorant ait suivi les formations doctorales obligatoires. Il convient de définir les modalités pédagogiques en amont de la rédaction de la convention avec l'université partenaire.

b) Encadrement du doctorant

- Le doctorant est encadré, dans chacun des établissements partenaires, par un directeur de thèse HDR (ou équivalent pour l'Université partenaire).
- La cotutelle est basée sur une supervision conjointe de la thèse par les directeurs, pour une double expertise complémentaire et comparative dans l'encadrement des travaux.
- La préparation du doctorat s'effectue par périodes alternées et équilibrées de présence du doctorant dans les deux établissements.

c) Recherches

- La cotutelle est destinée à instaurer et à renforcer une coopération et une expertise scientifique entre deux équipes de recherche. La cotutelle est basée sur une collaboration entre deux unités de recherche.
- Le sujet de recherche est défini conjointement entre les deux directeurs de thèse et le doctorant.



d) Scolarité

- La cotutelle prend effet à la signature d'une convention entre un établissement d'enseignement supérieur étranger et l'Université de Poitiers, conclue nominativement pour un doctorant.
- Le doctorant n'acquiesce les droits d'inscription que dans un seul établissement par année, selon le principe d'alternance et d'équilibre entre les deux établissements.

II – La rédaction de la convention

- La convention de cotutelle internationale de thèse doit être rédigée en collaboration entre l'école doctorale (qui peut prendre attache de la DRED à l'Université de Poitiers) ou institutions équivalentes, les directeurs de thèse, les directeurs d'unité de recherche et le doctorant. Elle devra être envoyée à la DRED par l'école doctorale concernée pour validation avant d'amorcer la chaîne de signatures.
- L'université de Poitiers dispose d'un modèle de convention de cotutelle internationale de thèse (à demander aux écoles doctorales)
- La convention doit impérativement être négociée et signée dans la première année du doctorat (dans chaque établissement d'inscription)
- La convention unique spécifiant, pour chaque doctorant, les conditions d'organisation du doctorat (de l'inscription à la soutenance), l'encadrement et la répartition des périodes de travail entre les deux établissements ainsi que les modalités de soutenance (composition du jury, organisation etc.), tous ces aspects doivent être validés avant rédaction de la convention de cotutelle et signifiés dans celle-ci.
- Le co-directeur étranger doit s'assurer auprès des autorités de son établissement que les termes de cette convention, aussi bien juridiques que financiers, sont en accord avec la réglementation en vigueur dans son pays.
- Tout changement (prolongation, changement de direction, changement de lieu de soutenance...) devra être notifié par voie d'avenant. Toute demande d'avenant doit être anticipée par le directeur de thèse et le doctorant au plus tard dans le premier trimestre de la dernière année de la convention.

III – Le calendrier

- Avant le 30 septembre de la 1^{ère} année de doctorat : envoi par le doctorant de la demande d'admission en doctorat + pièces justificatives au service de scolarité compétent.
- D'octobre à janvier de la 1^{ère} année de doctorat : rédaction commune de la convention entre les 2 établissements, les directeurs de thèse et de laboratoire et le doctorant.
- Avant le 30 juin de la 1^{ère} année de doctorat : signatures des exemplaires de la convention par les deux établissements.
- Durant la validité de la convention : si nécessaire, rédaction d'avenants, de modifications...
- 3 mois avant l'échéance de la convention : rédaction d'un avenant de prolongation si nécessaire.
- Année de soutenance (validation du jury...): anticiper la nomination du jury et l'organisation de la soutenance avec les contraintes du pays partenaires et en adéquation avec les termes de la convention de cotutelle signée.



Annexe

Arrêté du 25 mai 2016 / Titre III : Cotutelle**Article 20**

Afin de développer la dimension internationale des écoles doctorales et la coopération scientifique entre les équipes de recherche françaises et étrangères, et afin de favoriser la mobilité des doctorants, un établissement d'enseignement supérieur français accrédité à délivrer le doctorat peut conclure avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers, bénéficiant dans leur pays des mêmes prérogatives, une convention visant à organiser une cotutelle internationale de thèse.

Les établissements cocontractants sont liés par un principe de réciprocité. Lorsque les règles applicables aux études doctorales dans les pays concernés sont incompatibles entre elles, les établissements français sont autorisés à déroger aux dispositions du titre II du présent arrêté, dans les conditions définies par la convention de cotutelle.

Article 21

La convention peut être soit une convention-cadre accompagnée, pour chaque thèse, d'une convention d'application, soit une convention conclue spécifiquement pour chaque thèse. Les directeurs de thèse et le doctorant signent, pour la thèse concernée, la convention d'application ou, en l'absence de convention-cadre, la convention conclue spécifiquement pour la thèse.

Outre les mentions prévues à l'article D. 613-19 du code de l'éducation concernant les modalités de formation et les modalités de certification, dans le respect des exigences de qualité requises par le présent arrêté, la convention précise les conditions de l'alternance des périodes de formation dans les pays concernés. Elle détermine les modalités de constitution du jury et d'accompagnement matériel, pédagogique et linguistique des étudiants. Elle précise notamment :

- 1° L'intitulé de la thèse, le nom du directeur de thèse, de l'étudiant, la dénomination des établissements d'enseignement supérieur contractants et la nature du diplôme préparé ;*
- 2° La langue dans laquelle est rédigée la thèse ; lorsque cette langue n'est pas le français, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue française ;*
- 3° Les modalités de reconnaissance des activités de formations effectuées dans l'un ou l'autre des établissements d'enseignement supérieur ;*
- 4° Les modalités de règlement des droits de scolarité conformément aux dispositions pédagogiques retenues, sans que le doctorant puisse être contraint à acquitter les droits dans plusieurs établissements simultanément ;*
- 5° Les conditions de prise en charge de la couverture sociale ainsi que les conditions d'hébergement et les aides financières dont le doctorant peut bénéficier pour assurer sa mobilité.*

Article 22

Le doctorant effectue ses travaux sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un directeur de thèse qui exerce ses fonctions d'encadrement en collaboration avec le ou les autres directeurs de thèse.

Article 23

La thèse donne lieu à une soutenance unique. Conformément aux dispositions de l'article 19 du présent arrêté, le président du jury signe un rapport de soutenance contresigné par les membres du jury.

Le ou les diplômes de doctorat sont délivrés par les autorités académiques habilitées à le faire, sur proposition conforme du jury, après la soutenance de la thèse. Par dérogation aux dispositions prévues au titre IV du présent arrêté, les modalités de protection du sujet, de dépôt de signalement et de reproduction des thèses, ainsi que celles de la gestion des résultats de recherche communs aux laboratoires impliqués, de leur publication et de leur exploitation, sont arrêtées conformément aux législations spécifiques à chaque pays impliqué dans la préparation de la thèse et précisées par la convention mentionnée à l'article 20 du présent arrêté.

